



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014104-0008

**signé par
Secrétaire général**

le 14 Avril 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LA
MARTINIQUE EN ZONE D'ALERTE
"SÉCHERESSE" ET LIMITANT LES
USAGES DE L'EAU EN VUE DE LA
PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Fort-de-France, le **14 AVR. 2014**

Arrêté préfectoral N° 2014 104 - 0008

**portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse
et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource**

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment :
 - l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
 - les articles R.211-66 à R-211-70 relatifs aux zones d'alerte, soumises à des contraintes environnementales ;
- VU** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale -en particulier en terme de sûreté, de sécurité et de salubrité publique- ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU** le Plan ressource eau potable approuvé par arrêté préfectoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-364-0005 du 30 décembre 2013 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2014 ;
- VU** les compte-rendu de la cellule sécheresse lors des réunions des 28 mars et 9 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que les seuils d'alerte-sécheresse sont durablement franchis sur la quasi-totalité du territoire de la Martinique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource, prenant en compte la priorisation des usages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R-.11-70 du Code de l'Environnement, est instituée pour l'ensemble du département de la Martinique.

Article 2 : Délimitation et durée

La zone d'alerte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est instaurée à compter de la diffusion du présent arrêté jusqu'au **1^{er} juin 2014**, avec possibilité de prorogation si la situation de sécheresse persiste au-delà de cette date. La zone d'alerte sera levée dès que les effets de la sécheresse ne seront plus perceptibles.

Article 3 : Prescriptions

1) Mesures d'interdiction :

Dans la zone d'alerte définie ci-dessus, dans le but de préserver la ressource destinée prioritairement à l'alimentation en eau potable de la population, la défense incendie, les besoins sanitaires, seront interdits les usages suivants de l'eau potable :

- arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, ainsi que des espaces sportifs ,
- lavage des véhicules et des bateaux hors des aires de lavages professionnelles et équipées de dispositifs haute pression économes en eau, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire d'ordre sanitaire ou alimentaire ou technique telles les bétonnières,
- vidange et remplissage des piscines, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l' eau, ou pour des raisons de sécurité ou de santé,
- vidange des réservoirs d'eau potable, sauf nécessité absolue justifiée par des raisons sanitaires.

2) Autres mesures

- La population est invitée à gérer l'eau de façon économe sur l'ensemble du territoire de la Martinique. Toute fuite sur le réseau collectif d'eau potable devra être signalée sans délai aux services responsables de la distribution.
- Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable sont autorisés à restituer le débit réservé de crise, indiqué dans l'arrêté individuel autorisant le prélèvement ou à défaut égal à 10% du module inter-annuel. En cas de risque de non-respect de cette prescription, l'exploitant devra en informer le Préfet (DEAL/Service de la Police de l'Eau).
- Les usagers effectuant des prélèvements destinés à l'agriculture, dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, devront faire part à la chambre d'agriculture, mandataire pour les prélèvements agricoles, dans les 5 jours qui suivront la notification du présent arrêté, des volumes d'eau journalier qui leur sont nécessaires durant la période d'application de cet arrêté.
- La chambre d'agriculture devra adresser au Préfet (DEAL/Service Police de l'Eau), dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté, une synthèse des besoins journaliers en mettant en évidence les écarts par rapport aux volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.
- Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,
Mesdames et Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur le Président de la CACEM,
Monsieur le Président du SCNA.,
Monsieur le Président du SCNO.,
Monsieur le Président du S.I.C.S.M.,
Monsieur le Président d'ODYSSI,
Monsieur le directeur de la SME,
Monsieur le directeur de la SMDS,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
Monsieur le responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 14 AVR. 2014

Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE